



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de séance du 5 décembre 2025

Date de la convocation : 28 novembre 2025 - Séance ordinaire : séance ouverte à 20 h 30 levée à 22 h 50

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Mme Anne BRACCO, Maire.

ELUS	Fonction	Présents	Absent excusé	Absent	Pouvoir
Mme BRACCO Anne	Maire	X			
M. VIAUD Jean-François	Adjoint au Maire		X		M. SEIGNEURY Patrice
M. SEIGNEURY Stéphane	Adjoint au Maire	X			
Mme LABAUME Sylvaine	Conseillère municipale	X			
M. LEFEBVRE Patrice	Conseiller municipal	X			
M. SEIGNEURY Patrice	Conseiller municipal	X			
Mme FERRU Nathalie	Conseillère municipale	X			
Mme TRICAUD Nathalie	Conseillère municipale	X			
Mme CONTAU/ BOUA LI Marie	Conseillère municipale	X			
M. LEGENDRE Patrice	Conseiller municipal			X	
M. MAZIERE Baptiste	Conseiller municipal	X			
Mme DENIS Graziella	Conseillère municipale	X			

Autre présente : Mme MARCHET Corinne

Nombre de conseillers

En exercice	12
Présents	10
Pouvoir	1
Votants	11

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

⇒ M. MAZIERE Baptiste a été élu secrétaire de séance.

Dans la même séance,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL du 7 novembre 2025

M. MAZIERE précise que, concernant le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025, il manque la mention suivante : "Mme le Maire s'est engagée à faire la demande à l'entreprise LUSITANO d'intégrer l'aménagement de la cour de la mairie."

La présente rectification sera annexée au procès-verbal initial. ⇒ Adopté à l'unanimité.

⇒ Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal et son annexe du 7 novembre 2025

Dans la même séance

INFORMATION DES DECISIONS PRISES par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation L2122-22 du CGCT

Dépenses budget principal M57 :

07/11/2025 : entreprise MANUTAN : 751.20 € TTC achat d'une desserte pour la salle polyvalente

Décision 2025-005 : renouvellement concession 30 ans n°79 MAILLARD

Décision 2025-006 : renouvellement concession 30 ans n°112 MORIN

Dans la même séance

TRAVAUX

■ Projet aménagement de rue des Ponts 1^{ère} tranche : délibération référence 2025_067

Mme BRACCO rappelle que depuis 2013 la commune s'est engagée dans une démarche de sécurisation des voiries sur son territoire.

L'enfouissement des réseaux secs, les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont terminés dans les rues de l'Ecole, des Ponts et l'impasse des Prés.

Il est désormais nécessaire d'engager un programme de requalification des voiries concernées. La rue des Ponts, qui ne dispose pas de trottoirs permettant aux piétons de circuler en sécurité, doit être traitée en priorité.

Compte tenu de l'étude de faisabilité diligentée auprès de l'entreprise Lusitano, il est proposé au conseil municipal de prévoir la création de trottoirs et la requalification de la voie en deux tranches et de solliciter une subvention au FDI 2026 pour la première

tranche.

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 11 juillet 2025 pour le lancement du programme « Sécurité et traverse du village »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission travaux en date du 28 novembre 2025

Au regard de ces éléments et ayant entendu son rapporteur

⇒ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

■ **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel nécessaire à l'équilibre de l'opération comme suit :

Nature des dépenses	A Montant H. T En €	B TVA En €	C Total des dépenses A+B en €	RESSOURCES	Montant en €	%
				Aides Publiques	50 000	45.32
Aménagement de voirie : 1 ^{ère} tranche rue des Ponts	110 316.25	22 063.25	132 379.50	Etat :		
				- DETR	-	-
				- DSIL	-	-
				- Amendes de police 50 % plafonné à 100 000 €	50 000	50 %
				Région	-	-
				- Département	-	-
				- Bassin Seine Normandie	-	
				Autres y compris privés		
				- Assurance	-	
				AUTOFINANCEMENT	60 316.25	
				- Fonds propres	60 316.25	
				- Emprunts	-	
TOTAUX	110 316.25	22 063.25	132 379.50	TOTAUX	110 316.25 €	100 %
				- FCTVA	N+2	

■ **DE PRÉCISER** que le projet sera réalisé au 2^{ème} semestre 2027 (Rue des Ponts et Imp des Prés) ;

■ **DE SOLLICITER** une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement (FDI) et/OU Amende de Police ;

■ **DE DONNER** tous les pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Débats : M. MAZIERE s'interroge sur la convocation à la dernière commission des travaux, qu'il n'a pas reçue. Mme BRACCO répond en précisant que le délai imparti pour obtenir une esquisse par l'entreprise est particulièrement court. Elle rappelle également que la demande de subvention doit impérativement être votée et déposée sur la plateforme du département avant le 10 janvier 2026. Mme le Maire a envoyé, uniquement, une invitation par l'agenda électronique personnellement, dans l'urgence. Mme BRACCO rappelle qu'il s'agit d'un budget établi à partir d'une esquisse. Les remarques relatives aux aménagements, au stationnement ou à d'autres points seront réexaminées avec le maître d'œuvre qui sera sélectionné à l'issue de la consultation. Elle précise également que les travaux devront débiter dans un délai de deux ans afin de garantir le maintien de la subvention potentielle. Mi-janvier 2026, l'étude de faisabilité établie par LUSITANO sera transmise à la commission travaux.

M. MAZIERE demande qu'un échéancier prévisionnel soit établi pour l'année 2026, incluant la signature de la convention avec ELI ainsi que le lancement de l'appel d'offres visant à choisir le maître d'œuvre pour les travaux des parkings et de la rue de l'École. Il propose que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, prévu le 6 février 2026. La convention avec ELI pourra être présentée au prochain conseil mais nous ne maîtrisons pas le délai de réalisation du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre.

■ PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) ANNÉE 2024 :

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 02020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

La mise en place de la Base de Données Sociales (BDS) et du Rapport Social Unique (RSU), instaurés par la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, introduit un nouveau cadre juridique qui conduit à revoir l'organisation des modalités de collecte des données entrant anciennement dans le champ des bilans sociaux pour la fonction publique territoriale. Le RSU permet d'avoir un bilan annuel concernant le personnel et les ressources humaines de la collectivité.

En effet, l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel qu'issu de la loi précitée dispose que : « Les données (à partir desquelles est élaboré le rapport social unique) sont renseignées dans une base de données sociales.

Les Centres de Gestion (CDG) rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article 2 de la loi n° 084-53 du 26 janvier 1984 précitée un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale ».

Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont développé leur application <https://www.donnees-sociales.fr/>, qui devient le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

Le RSU 2024 a été communiqué aux membres du Comité Social Territorial le 28 novembre 2025 et a reçu une validation le 4 décembre 2025.

Mme le maire ayant présenté la synthèse du RSU 2024 pour la commune,

Il est demandé au Conseil Municipal

■ DE PRENDRE acte du Rapport Social Unique 2024.

Débats : Mme DENIS demande si le pourcentage/ratio de charge du personnel est dans la moyenne nationale. Mme BRACCO confirme que le taux est dans la moyenne basse par rapport aux communes de la même strate .

■ MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) à compter du 15 décembre 2025 : *délibération référence 2025_068*

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 Novembre 2025

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires et des non titulaires de droit privé) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale

Les agents concernés par le compte épargne temps sont :

- Les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuel(s) de droit privé
- Les assistantes maternelles, dans la mesure où leur texte de référence n'est pas visé par le décret n°2004- 878 du 26 août 2004.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés au mois de Janvier de chaque année.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile fixée au 31 Décembre.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20.
 - Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel.

- Les jours de fractionnement
- Les jours de RTT
- Les jours de repos compensateur : (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.-

- Si au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. **Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.**

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

A partir du 16^{ème} jour, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- L'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- La prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP)
- L'indemnisation des jours CET
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

A partir du 16^{ème} jour, l'agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu'ils souhaitent pour :

- L'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- L'indemnisation des jours CET
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps

En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'autorité territoriale prendra acte de l'option ou des options choisis par l'agent :

- Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisit l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Versement : Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **DE METTRE** en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions proposées ci-dessus à compter du 15 décembre 2025 ;
- **DE PRÉCISER** que l'indemnisation des jours épargnés par les agents titulaires et contractuels est possible en cas de départ de l'agent. Cette indemnisation concernera les jours épargnés à partir du 16^{ème} jour et selon les barèmes en vigueur. La demande de rachats de points relatifs à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est également possible pour les agents titulaires. ;
- **DE SOULIGNER** que les crédits sont ouverts annuellement au chapitre 012 du Budget Communal 2025 et suivants ;
- **DE DONNER** tous les pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Dans la même séance

Questions et informations diverses :

- ✚ **Conseils municipaux 2026 :** Mme BRACCO rappelle que l'année 2026 sera une année d'élections municipales, pouvant entraîner des ajustements dans l'organisation des travaux du Conseil. Il est proposé que les dates des séances du Conseil soient fixées uniquement pour le 1^{er} trimestre 2026 soit : les 6 février 2026 et 20 ou 27 mars 2026.

- ✚ **Vœux du Maire.** Ils se tiendront le samedi 24 janvier 2026 à 11h à la salle Haye-Gauron, y sont conviés les élus, Président des EPCI, les agents, les maires de la CCPEIDF, les enseignants, les entreprises, les associations, les assistantes maternelles et les nouveaux habitants.
- ✚ **Association des pêcheurs de GAS :** Cette année il est prévu d'empoissonner l'étang communal à hauteur de 300 kg de poissons (carpes, tanches, gardons et brochets). Cette opération se fera courant décembre 2025.
- ✚ **Mutuelle « Ma Protection pour votre Commune » :** Consciente des tarifs élevés des complémentaires de santé et des difficultés financières grandissantes, la municipalité, a mis en place depuis 2018 une mutuelle de santé communale. La commune de GAS vient de renouveler la convention de partenariat avec l'assureur AXA France pour un an à compter du 17 novembre 2025. Ce type de contrat de groupe permet d'obtenir une remise à hauteur de 20% pour les personnes âgées de 60 ans et plus, les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles et 10 % pour les autres habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 50

Le secrétaire de séance



Baptiste MAZIÈRE

Mme Le Maire



Anne BRACCO